



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°112 du 23 juillet 2021 Partie 6/6

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Préfecture du Tarn (PREF81)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS Décision tarifaire n°782 fixation montant et répartition dotation globalisée commune CPOM -Thierry Albouy BEZIERS _____	2
PREF34 SG CDAC Avis 2021 06 création ensemble commercial ZAC Mazeran Béziers _____	6
PREF34 SG CDAC Avis CNAC recours n°P 03238 34 20R 01 _____	8
PREF34 SG CDAC Avis sur extension ensemble commercial ZAE de la Biste à Baillargues _____	12
PREF34 SG CDAC Avis sur extension ensemble commercial ZAC T-rifontaine St Clément de Rivière _____	14
PREF34 SG CDAC Décision CNAC 2021 01-1 _____	16
PREF81 Arrêté inter préfectoral extension compétence communauté de commune Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc _____	17
SGC34 Avenant CDU rectorat Argencourt _____	33

DECISION TARIFAIRE N°782 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843.

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/04/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) dont le siège est situé 10, R EVARISTE GALOIS, 34514, BEZIERS, a été fixée à 0.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 958 869.45 € imputables à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		1 958 869.45					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		66.62					

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 239.12€ imputables à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 958 869.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 958 869.45 € imputables à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		1 958 869.45					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		66.62					

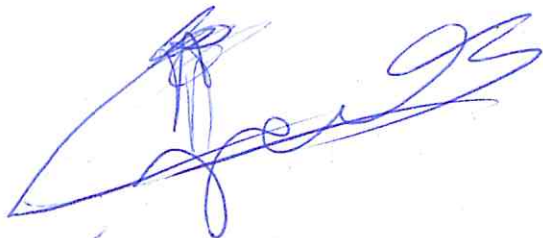
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 239.12 €
Imputables à l'Assurance Maladie.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 15/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2021

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial Z.A.C. Mazeran à BEZIERS (34)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
 - VU la demande de permis de construire enregistrée le 28 décembre 2020 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 20T0249 ;
 - VU la demande enregistrée sous le n°2021/06/A le 07 avril 2021, formulée par la S.A.R.L. BELLEVILLE sise Immeuble le Décem - 3 Bd Maréchal Leclerc à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension du P.A.E. de Mazeran par création d'un ensemble commercial de 1 045 m² de surface de vente, composé d'une cellule de 828 m² dédiée à l'équipement de la maison "BISTROT DEPOT" et d'une boulangerie de 217 m², "LES MAITRES DES SAVEURS, situé Z.A.C. Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).
- VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 10 mai 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUX1B, secteur à vocation d'activités économiques de la Z.A.C. Mazeran autorisant les activités commerciales ;

CONSIDERANT que le transfert et l'extension conséquente de la boulangerie au sein d'un nouveau bâtiment dans la Z.A.C. n'apparaît pas compatible avec l'orientation du document d'orientations générales (DOG) du SCOT (orientation 4-2-2 sur la localisation des commerces) qui précise en prescription que l'implantation des commerces et services de proximité est privilégiée dans les centres villes à celle des entrées de villes ou des espaces périphériques peu connectés au tissu urbain ;

CONSIDERANT que dossier n'indique pas le devenir du local laissé vacant par la boulangerie ;

CONSIDERANT que la localisation du projet au sein d'une zone commerciale coupée de la ville par la D612, la population se rendant à pied au projet de magasin sera marginale ; le projet n'est pas connecté à un aménagement cyclable ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes défavorables :

- M. Benoît d'ABBADIE, représentant le maire de Béziers, commune d'implantation
- Christophe THOMAS, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- Mme Florence CHIBAUDEL personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Vote favorable :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Abstention :

- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la création d'un ensemble commercial constitué d'une boulangerie et d'un magasin BISTROT DEPOT, situé Z.A.C. de Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

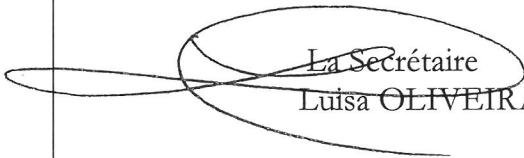
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

Secrétariat

PARIS, le 02 JUIL. 2021

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° P 03238 34 20R 01</p> <p>Ampliation de la décision déclarant irrecevable le recours exercé par la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ contre l'avis, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 11 février 2021, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de SERVIAN</p> <p>(la notification de cette décision, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>Pour information et publication</p> <p>Cette décision peut, dans le délai de deux mois, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle a son siège la CDAC qui a pris la décision</p> <p> La Secrétaire Luisa OLIVEIRA</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 17 mars 2021 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré sous le n° P 03238 34 20RT ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 11 février 2021, portant sur l'extension de 2 054 m² d'un ensemble commercial par l'extension de 575 m² du « SUPER U » passant de 1 920 m² à 2 495 m², portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 054 m² à 2 629 m² et l'extension de 110,21 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « SUPER U DRIVE », soit une emprise au sol totale passant de 25 m² à 135,21 m², à Servian ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la requérante, la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », exploite un hypermarché situé au 4, avenue de la Voie Domitienne à Béziers, à 14 km et 14 minutes en voiture du projet, en dehors de la zone de chalandise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE A l'unanimité des 7 membres présents, le recours n° P 03238 34 20RT est rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 juillet 2021

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial Z.A.E. de la Biste à Baillargues (34)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 09 avril 2021 en mairie de Baillargues sous le n° 034 22 21M 0029 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2021/09/A le 1^{er} juin 2021, formulée par la S.A.S. AVION sise 103 Avenue de la Biste à BAILLARGUES (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 179 m² la surface de vente d'un supermarché INTERMARCHE, portant sa surface de vente de 1 236 à 1 415 m², et celle de l'ensemble commercial de 1 386 à 1 565 m², ainsi que l'emprise au sol du drive passant de 73 à 77 m², situé Z.A.E. de la Biste, Avenue de la Biste à BAILLARGUES (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 19 juillet 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone 1UE comprenant les zones d'activités (industrielles, commerciales et de bureaux) de la Biste ;

CONSIDERANT que le projet permettra de consolider et élargir l'offre déjà existante ; son impact sur les grands équilibres du territoire est faible et limitera l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 4 places à recharge électrique pour la clientèle et une pour le personnel ; il bénéficie de cheminements et passages piétons ; il est bien desservi par le réseau viaire existant ; la desserte par les transports en commun est assurée par un arrêt T.A.M. à 30 mètres du projet ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la nouvelle réserve créée à l'arrière du bâtiment existant ;

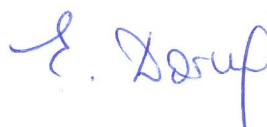
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Jean-Luc MEISSONNIER, maire de BAILLARGUES, commune d'implantation
- M. Guy LAURET, représentant le président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Serge PESCE, représentant l'association des maires du département
- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et FOULQUIER-GAZAGNES, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs,

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial Z.A.E. de la Biste, 103 Avenue de la Biste à Baillargues (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 juillet 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de
statuer sur l'extension d'un ensemble commercial Z.A.C. TRIFONTAINE
à St Clément-de-Rivière (34)**

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 31 mars 2021 en mairie de St-Clément-de-Rivière sous le n° 34 247 21M 0008 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/08/A le 31 mai 2021, formulée par la S.A.S. CAHUHA sise 4 Rue des Genêts à St-Clément de-Rivière (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par transfert/création d'un magasin INTERSPORT de 2 532 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 28 312 à 29 675 m², situé Z.A.C. TRIFONTAINE, 8 Rue des Genêts à St-Clément-de-Rivière (34) ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 19 juillet 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE1b du P.L.U. correspondant à l'un des secteurs de la Z.A.C. TRIFONTAINE ;

CONSIDERANT que le projet de par sa nature et sa compacité n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ni d'artificialisation des sols supplémentaire ; il permet de s'assurer de la réutilisation de son ancien bâtiment qui doit être occupé par LA HALLE ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 52 places sur 60 en revêtement perméable, dont 6 places à recharge électrique ;

CONSIDERANT que le projet n'aura qu'un impact limité sur les autres pôles d'attractivité de la zone de chalandise et permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle ; conforme aux dispositions du D.A.A.C. du S.Co.T. il renforcera l'attractivité du centre commercial dans lequel il est prévu, sans pour autant impacter le commerce de centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que le projet engendrera une augmentation limitée des flux qui représente 0,1 % du trafic actuel ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture ;


VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Jérôme POUGET, représentant le maire de St Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Antoine MARTINEZ, représentant le président de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
- M. Patrick BURTE, représentant le maire de St Gely-du-Fesc, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Lodève
- M. Serge PESCE, représentant l'association des maires du département
- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et FOULQUIER-GAZAGNES, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs,

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial transfert/création d'un magasin INTERSPORT, situé Z.A.C. TRIFONTAINE, 8 Rue des Genêts à St Clément-de-Rivière (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 17 mars 2021 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré sous le n° P 03238 34 20RT ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 11 février 2021, portant sur l'extension de 2 054 m² d'un ensemble commercial par l'extension de 575 m² du « SUPER U » passant de de 1 920 m² à 2 495 m², portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 054 m² à 2 629 m² et l'extension de 110,21 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « SUPER U DRIVE », soit une emprise au sol totale passant de 25 m² à 135,21 m², à Servian ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;
- CONSIDÉRANT** que la requérante, la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », exploite un hypermarché situé au 4, avenue de la Voie Domitienne à Béziers, à 14 km et 14 minutes en voiture du projet, en dehors de la zone de chalandise du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;
- DÉCIDE** A l'unanimité des 7 membres présents, le recours n° P 03238 34 20RT est rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Arrêté inter préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc et approbation des statuts

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et L5214-16;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques VITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc en date du 14 décembre 2020 portant sur l'extension des compétences facultatives et adoptant les statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Anglès, Escroux, Espérousses, Lacaune, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, La Salvetat-sur-Agoût, Le Soulié, Rosis approuvant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes et adoptant les statuts modifiés ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Fraisse-sur-Agoût ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes à ses communes membres, les conseils municipaux de Barre, Berlats, Gijounet, Nages et Viane sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - La compétence « aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet » est transférée à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc.

Article 2 – Le groupe « compétences facultatives » de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc est complété comme suit : « C.8 - Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet. »

Article 3 – Les statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Albi, le **12 JUIL. 2021**

Fait à Montpellier, le **25 JUIN 2021**

La Préfète,



Catherine FERRIER

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » issue de la fusion de la Communautés de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc.

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2018 a étendu le périmètre au 1^{er} janvier 2019 avec le rattachement de la commune de Saint Salvi de Carcavès.

Cette communauté de communes est constituée entre les communes de : ANGLES, BARRE, BERLATS, CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, ESCROUX, ESPERAUSSES, FRAÏSSE-SUR-AGOUT, GIJOUNET, LA SALVETAT-SUR-AGOUT, LACAUNE, LE SOULIE, LAMONTELARIE, MOULIN-MAGE, MURAT-SUR-VEBRE, NAGES, ROSIS, SAINT SALVI DE CARCAVES, SENAUX et VIANE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de cette communauté est fixé à Hôtel de Ville, 81230 Lacaune. Le comptable de la communauté est le comptable du trésor chargé de la commune où est situé le siège de la communauté de communes, soit Lacaune.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes « des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc » (nombre et répartition des sièges entre les communes) est constatée, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué ont un délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L521 1-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et-Salvergues (34), Castanet-le-Haut (34), Escroux, Espérausses, Fraisse-sur-Agout (34), Gijounet, La Salvetat sur Agout (34), Le Soulié (34), Lacaune, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis (34), Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux et Viane se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 39 sièges;

Considérant que les conditions de majorité requises pour un accord local, prévues au I de l'article L521 1-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault,

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 39 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Lacaune : 9 sièges
- La Salvetat-sur-Agout : 4 sièges
- Murat-sur-Vèbre : 3 sièges
- Viane : 2 sièges
- Anglès : 2 sièges
- Fraisse-sur-Agout : 2 sièges
- Nages : 2 sièges
- Moulin-Mage : 2 sièges
- Rosis : 2 sièges
- Barre : 1 siège
- Castanet-le-Haut : 1 siège
- Espérausses : 1 siège
- Gijounet : 1 siège
- Le Soulié : 1 siège
- Berlats : 1 siège
- Lamontélarié : 1 siège
- Saint-Salvi-de-Carcavès : 1 siège
- Cambon-et-Salvergues : 1 siège
- Escroux : 1 siège
- Senaux : 1 siège

ARTICLE 6 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil de communauté peut décider de la création de commissions thématiques composées de membres du Conseil de communauté et de membres des conseils municipaux conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT

A.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- A.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Les agences postales d'Anglès, Murat-sur-Vèbre, Viane
 - Sentiers de randonnée : rivages du Lac, voie romaine, sentier du Petit Train, chemin de l'Enfant Sauvage, GRP « Sidobre Monts de Lacaune », GRP « Tours dans la Montagne du Haut Languedoc » et PR associés dans le topoguide, site VTT Salvetat Haut Languedoc
- A.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- A.1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- A.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- A.2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- A.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou des produits locaux
 - Maîtrise d'ouvrage de l'Opération de Modernisation des Pôles Commerciaux, Artisanaux et de Services
- A.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

A.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

A.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : 1,2 5 ET 8

B. COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CGCT

B.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

B.1.1 Création et gestion de réseaux de chaleur bois d'intérêt communautaire
- Réseaux de chaleur de Lacaune et de Murat

B.1.2 Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques (GEMAPI complémentaire) d'intérêt communautaire
- Bassins versants de l'Agoût, de l'Orb-Libron et du Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance

B.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

B.2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- Participation financière aux opérations de logement social des collectivités pour favoriser l'équilibre financier des opérations
- Mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat Intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif s'y substituant

B.2.2 Cadre de vie :

- Aménagement des cœurs de villages
- Aménagement, entretien et gestion de lieux d'intérêt communautaire de présentation au public du patrimoine local :
 - Maison de la charcuterie à Lacaune
 - Filature Ramond à Lacaune
 - Maison de la vie paysanne en Haut Languedoc à Rieumontagné à Nages
 - Presbytère de Tastavy à Nages
 - Musée du Vieux Lacaune à Lacaune
 - Maison de Payrac à Nages
 - Centre d'interprétation des Mégalithes à Murat-sur-Vèbre
 - Domaine de Prat Alaric (centre d'accueil sur l'écoconstruction et pailher) à Fraïsse-sur-Agoût

B.3 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- les voies reliant deux routes départementales
- les voies assurant la liaison entre les communes membres ou avec les départements limitrophes de l' Hérault, de l' Aveyron et du Tarn
- les voies desservant des hameaux importants
- les voies desservant des lieux présentant un fort intérêt économique ou touristique

Suite à l'application de cette définition, les voiries suivantes sont d'intérêt communautaire :

COMMUNE D'ANGLES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1	De la RD68 (proximité Hugonin) à la RD52b (La Raviège)	5720
VC2	De la RD68a (proximité La Souque) à la RD52 (proximité Olivet)	6200
VC16	De la limite communale au Faydas	1250
VC17	De la limite communale à Campans	1950
VC18	De la RD165 à la limite communale (Le Dental)	200
VC23	De la RD52 (Pont de la Resse) à la RD68 (La Souque)	6000

VC28	De la RD 52 (Proximité la Florentine) à la VC23	3850
NC	De la RD52 (Proximité Le Salvan) à la RD68 (après Fargues Haut)	5900
NC	De la RD68 (Embourg) au Rec de Biou	2350
NC	De la RD68 à la VC du Rec de Biou via La Verturié	650
NC	De la RD68 à la RD61 via Lescarrassou	2150
	TOTAL	36 220

COMMUNE DE BARRE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	De la sortie de Gos à la limite de l'Aveyron	2 390
VC 3	De la RD 62 (limite Aveyron) à la limite de commune	2 740
VC 4	RD 62 à l'entrée de Cantoul et sortie de Cantoul à RD 62	2 160
VC 5	De la sortie de Gos à Caudelle (limite de commune)	2 370
VC 6	De la RD 62 (Barre) à la VC 8	630
VC 7	Du haut du village (Barre) à la croix	310
VC 8	De la VC 7 à la VC 1	2 110
VC 14	De la RD 62 à la limite de commune	820
VC 16	De la sortie de Cantoul à la limite de commune	260
VC 17	De la VC 4 à la RD 62	540
	TOTAL	14 330

COMMUNE DE BERLATS

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 154 à la limite avec Espérausses en passant par Calmels	3 543
VC 3	de la fin de la RD 154 à la limite avec Castelnau en direction du Teil	630
VC 5	de la RD 54 à Saussonnières	920
VC 7	de la limite avec Viane à la Bessières	700
CR	de la RD 55 à la limite avec Gijounet en passant par les Landes	860
CR	de la RD 55 à la Teillère	860
	TOTAL	7 513

COMMUNE DE CAMBON-ET-SALVERGUES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC4	De la RD53 à Pont d'Agoût	580
VC6	De la RD53E1 à Taillades	4 600
VC11	De la RD53 (Salvergues) à La Calmette	1 280
VC13	De la RD53E1 à "La Clairière"	140
VC14	De la RD53 à Salverguettes	520
CR13	De la RD180 à la ferme de l'Espinouse (320 m, mitoyenne avec Castanet -> 160 m)	160
	TOTAL	7 280

COMMUNE DE CASTANET-LE-HAUT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
---------------------	---	---------------------

CR2	De la RD22E11 à la RD22E11 via Pabo	580
CR5	De la RD53 à la liite communale (vers Albès)	2 480
CR5B	Du CR5 au hameau du Fau	400
CR8	De la RD922 à la RD922 via Fagairolles	620
CR11	De la RD53 au Dévès	1 340
CR13	De la RD180 à la ferme de l'Espinouse (320 m, mitoyenne avec Cambon-> 160 m)	160
CR14	De la RD53 à la RD53 via Le Basset	210
CR15	De la RD53 à Saint Amans de Mounis	170
	TOTAL	5 960

COMMUNE D'ESCROUX

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Lacapelle (fin de la RD 54A) à la RD 607	4 370
VC 2	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54A (3132 + 630)	3 762
VC 3	de la VC 1 à la Bessière	2 660
	TOTAL	10 792

COMMUNE D'ESPERAUSSES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	d'Espérausses (RD 54 - Place) à Hiviès	4 030
VC 2	d'Espérausses (RD 54 - Place) à la limite de la commune	360
CR	de la VC 1 à la Borie	170
CR	de la RD 54 à la Vergnière	1 355
CR	du CR de la Vergnière aux Estrets	1 160
VC 5	de la RD 54 à Reilhous	1 250
CR	de la RD 54 aux Bouisses	830
CR	de la RD 54 à la RD 54 en passant dans Prades	545
CR	de la RD 55 à Pratlong	450
	TOTAL	10 150

COMMUNE DE FRAÏSSE-SUR-AGOUT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
CC27-16-15	De la RD14 (La Mouline) à la RD169 (proximité Prat d'Alaric)	1 910
CC10-11-6	De la RD169 (Col du Triby) à la RD14 (proximité Flacheraud)	3 240
CC46-51	De la RD14 à la RD14 via Flacheraud	480
CC47-48	De la RD14 à Coustorgues	1 500
CC20	De la CC27 à La Roque	480
CC39	De la RD169 au lac de Vésoles	1 280
CC49	De la RD14 à la limite communale (Chemin de la Baraque)	150
CC56	De la RD169E2 à la limite communale (direction Malescalier)	600
CC61	De la RD14E9 à Rescol	500
CC59	De la RD14E9 à La Bessière	290
CC69	De la RD14 à Maldinié (limite communale)	300
CC68	De la RD14 à la limite communale (Col de la Bole)	1 050

CC72	De la CC68 à Pomarède	760
CC78-79	De la RD169 à La Métairie Neuve	1 100
CC21	De la RD14 à Cambayssy	950
CC23	De la CC21 au Camping du Pioch	580
CC31	De la RD14E11 à la RD14E11 via Le Lauzier	370
	TOTAL	15 540

COMMUNE DE GIJOUNET

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 2	de la RD 81 à Ornac	1 991
VC5	de Calouze à la RD 140 et de la RD 140 à la RD 81 en	1 954
CR	de la RD 140 au Rec en passant par la Fustolle	1 315
	TOTAL	5 260

COMMUNE DE LA SALVETAT-SUR-AGOÛT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC2	Des Bouldouyres au port	2200
VC7	De la RD14E2 au camping de Goudal	860
VC10	De la RD907 à La Gâchette (ferme)	750
VC12	De la RD14E1 à la RD14E3 via les Bouldouïres	1 250
VC13	De la RD14E1 à la RD14E3 via Belot	800
VC16	De la RD14E3 à la RD907 (déviation)	1 300
VC18	De la RD150 au Camping Le Peyral	670
VC22	De la RD907 à Arrifat	480
VC23	De la RD907 à la RD14E8 via Biquery	2 750
VC24	De la VC23 à Biquery	110
VC28	De la RD14E8 à la VC23 via La Broutille	1 750
VC31-CR105	De la RD150 à la RD14E8 via Bonnabou	3 950
VC33-CR110	De la RD14E8 à la limite communale (Col de La Bole) via C	1 750
VC34	De la RD907 à Besses Hautes	2 100
VC41	De la RD150 au Verdier	120
VC42	De la RD150E1 à la RD150 via Roussolp	3 150
VC43	De la VC42 à Pagès	420
VC49	De la RD14E1 à la Gruasse	1 150
VC55	De la RD14E2 au Camping de Moulières	740
VC57	De la RD14E3 à la RD14E2 via Gua de Brasses	2 900
VC58-VC59	De la RD14E2 (Mas d'Azais) à RD907 via La Pautrue	5 100
VC60b	De la VC59 à Saujas le Haut	150
CR117	De la limite communale à Malescalier	220
CR154	De la RD14E3 au village de vacances	750
CR172	De la RD14E2 (Condax) à la RD907 (Cantarane)	1 000
CR201	De la RD150E6 à la limite communale (vers Salamou)	400
NC	De la limite communale à Maldinié	270
NC	De la RD14E8 à Cas (arrivée basse)	650
	TOTAL	37 740

COMMUNE DE LACAUNE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	des 3 ponts à la limite de commune (par les Vidals)	6 195
VC 3	de Calmels à la RD 607	2 210
VC 4	de la croix de Deux Sous à la limite avec l'Aveyron	2 590
VC 5	de la RD 81 à la limite de commune avec Viane	1 505
VC 7	de la RD 622 à Cannac	1 880
VC 8	de la RD 607 à Escoubillac	3 520
VC 10	des Vidals à la limite de commune avec Nages	5 420
VC 11	de la RD 622 à la VC 4	1 035
VC 102	de la Croix de Deux Sous à la VC 1	525
Rue St Antoine	de la RD 607 (Place des Pisseurs) à la RD 622	70
Avenue du Château	de la RD 81 à la tour de Calmels	510
Rue de Granisse	de la tour de Calmels à la charcuterie PUJOL	410
CR	de la charcuterie PUJOL au carrefour de la maison MONTEIRO	240
CR	de la VC 11 à Haute Vergne	770
CR	de la RD 607 à la Salessade	2 010
CR	de la rue Rhin et Danube aux Cabanes	2 135
CR	de la VC 10 au Clôt	165
CR	de la RD 81 à Boussou	2 120
CR	de Cannac à Fontbonne	490
CR	de la RD 622 à Sagnens	535
CR	de la RD 622 à Lugan	300
CR	de la RD 622 à la RD 81 (l'Oustalou)	1 615
CR	de la VC 5 à Carausse	540
CR	de la VC 1 à la piscine	370
CR	de la VC 102 à Constancie	590
CR	de la VC 1 au Gourp	400
CR	de la VC 4 (Grenouillères) à la RD 52	3 090
CR	de la VC 4 au CR de Grenouillères	1 020
CR	de la RD 607 à Sarazou	1 060
CR	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54 A (28+(740/2))	398
CR 41	de la VC10 à l'embranchement des parcelles 899/892	528
CR	Parcelle 892 (propriété CCMLHL) vers les antennes	1 570
CR	Parcelle 899 (propriété Lacaune) vers la station	410
	TOTAL	46 226

COMMUNE DE LE SOULIE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC2	De la RD14E4 (Sept-Faux) à la RD150E1 via Vergolles	1 700
VC8	De la RD150 au Moulin de Vergougnac	340
VC13	De la RD150 à la Pagnérié	830
VC14	De la RD907 à La Blanque (via Le Moulinet)	2 250
VC15	De la RD150E3 à la RD150E3 via Caudezaures	1 000
	TOTAL	6 120

COMMUNE DE LAMONTELARIE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1-3-4- CR37	De la RD66 (Lamontélarié) à la RD52 (proximité La Sagnotte)	7 300
VC4	Embranchement du CR37 à la limite communale (vers Bourguet del Sol)	100
VC7	De la RD52 (proximité Cassailac) à la RD66 (proximité Lamontélarié)	1 100
VC9	De la RD52 à la RD66 (Lamontélarié)	330
VC10	De la RD52 à la limite communale (vers Le Terrier)	860
	TOTAL	9 690

COMMUNE DE MOULIN-MAGE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 622 (Moulin Mage) à Caudelle (limite de commune)	5 330
VC 2	de la RD 622 (La Trivalle) à Caudelle (limite de commune)	4 140
VC 3	de la RD 622 à la VC 1 (Lacombe)	920
VC 4	de la RD 622 (Rieuviel) à la VC 1 (Cabanes)	3 170
VC 5	de la RD 62 à la VC 14 (Barre)	800
CR	de la RD 622 à la limite de commune (Pont Rouillet)	290
CR	de la RD 622 à la limite de commune (vers Cambiès)	170
CR	de la RD 62 (dans Moulin Mage) à la limite de commune (vers Céren)	45
	TOTAL	14 865

COMMUNE DE MURAT-SUR-VEBRE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 622 à la RD 162 (par le Causse, Félines)	3 140
VC 2	de la RD 169 à la limite avec l'Aveyron (par Lardénas)	2 500
VC 3	de la RD 622 à la RD 622 (par les Senausses)	5 080
VC 4	de la RD 622 (Murat) à Bessoles	2 530
VC 5	de la RD 169 à la RD 169 (par Gabaude)	920
VC 6	du pont de Moulin Mage à Cambert (par Céren)	5 550
VC 7	de la RD 62 à la limite de la commune (par Cambiès)	2 300
VC 8	de la VC 13 à Révaliès	2 230
VC 9	de la VC 6 à la RD 622 (LaFontblanque)	920
VC 10	de la RD 162B à la limite avec l'Hérault (par la Landette)	1 660
VC 11	de la VC 10 (Le Dèvés) à la RD 162C	3 450
VC 12	de la RD 622 (col de la Jasse) à la RD 169 (Plos)	1 240
VC 13	de la RD 622 à la RD 162 (par Gayragues)	2 660
VC 14	de la RD 169 (Plos) à Cambert	1 670
VC 15	de la RD 169 à la limite avec l'Aveyron (par les Arribats) et de la limite avec l'Aveyron à la limite de commune (vers Barre)	2 880
VC 16	de la VC 6 à la RD 169 (Plos)	1 870
VC 17	de la VC 6 à la limite de commune (vers Cantoul)	620
VC 18	de la VC 4 à la RD 622	250
CR	de la RD 162 à la RD 162B (Candoubre)	450
CR	de la RD 622 à la VC 4 (Montaigut), (1100 m non revêtu)	1 930
	TOTAL	43 850

COMMUNE DE NAGES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 62 à la limite de la commune (Montalet)	2 295
VC 2	de la RD 62 (Nages) à Pontis	3 425
VC 5	de la RD 62 à Sauyères et retour sur la RD 62	1 067
VC 6	de la RD 62 (Nages) à Rouvières	1 592
VC 7	de Rouvières à Condomines	3 380
VC 8	de la RD 62 à Montredon	2 542
VC 42	de la VC 7 (La Mathe) à la RD 162 (Peyroux)	750
VC 56	de la RD 62 B à Salamou (limite de commune)	1 320
VC 58	de la RD 62B vers Rieufrech (limite de commune)	630
VC 102	de la RD 162 à Trédos	843
	SOUS TOTAL 1	17 844
	<i>Voirie de Rieumontagné</i>	
VC 21 (corn supérieure)	de la RD 162 à la RD 162	2 582
VC 22 (corn médiane)	de la VC 23 (corn inf) à la VC 23 (corn inf)	333
VC 23 (corn inférieure)	de VC 21 (corn sup) à la VC 21 (corn sup)	384
	SOUS TOTAL 2	3 299
	TOTAL	21 143

COMMUNE DE ROSIS

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
CR43	De la limite communale à Héric	3 150
VC23	De la RD180 aux Avels et à la Fage	1 220
	TOTAL	4 370

COMMUNE DE SAINT SALVI DE CARCAVES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1	De la limite communale à la dernière maison de Veyrié côté Ladrech	1 400
VC2	Des Goutines (VC4) à Sursonne (RD607)	1 250
VC3	De Saint Salvi (VC4) à la limite communale (RD89)	4 275
VC4	De Saint Salvi (RD158) à la limite communale (pont du Rieutord)	3 070
	TOTAL	9 995

COMMUNE DE SENAUX

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Lacapelle à la RD 54 en passant par Senaux	1 165
VC 3	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54 A	775
CR de la Resse	de la RD 54A à la Resse	120
	TOTAL	2 060

COMMUNE DE VIANE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Pierre Ségade à la RD 89	6 985
VC 4	de Pierre Ségade en passant par Pratmayou La Cayssié Sepval Rieupeyroux et sortie sur le RD 54	4 875
VC 5	de Viane La Valette Le Bois de Luc jusqu'à la limite de Lacaune	4 325
CR	Accès hameau de La Valette	220
CR	de la VC 5 jusqu'à Cessiès	1 460
VC 6	du hameau de Picamoure à la RD 89	610
VC 7	du pont de La Sigarié à La Rabaudié	560
VC 101	du hameau de Fraysse à la VC 1	1 470
CR	du RD 54 à la RD 54 en passant par le rocher de Viane	1 630
CR	de la RD 54 à la RD 54 en passant dans le Briol	410
CR	de la RD 81 à la commune de Berlats vers La Bessière	1 030
CR	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54A (720+(740/2)+1304)	2 394
CR	de la RD 54 à la RD 54 par le hameau de Carayon	370
VC 2	du hameau de Gabioles au RD 89	820
	TOTAL	27 159

SYNTHESE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commune	Linéaire (m)
Anglès	36 220
Barre	14 330
Berlats	7 513
Cambon-et-Salvergues	7 280
Castanet-le-Haut	5 960
Escroux	10 792
Espérausses	10 150
Fraïsse-sur-Agoût	15 540
Gijounet	5 260
La Salvetat-sur-Agoût	37 740
Lacaune	46 226
Lamontélarié	9 690
Le Soulié	6 120
Moulin-Mage	14 865
Murat-sur-Vèbre	43 850
Nages	21 143
Rosis	4 370
Saint Salvi de Carcavès	9 995
Senaux	2 060
Viane	27 159
TOTAL	336 263

Soit un total de 336 263 m de voirie d'intérêt communautaire.

B.4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Espace des sources chaudes (piscine et centre de bien être) (Lacaune)
- Salle du petit train (Murat-sur-Vèbre)

- Salle de spectacle et gestion du Pôle culturel associé (Lacaune)
- Salle de sports (Lacaune)

B.5 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B.5.1 Gestion de la Maison de Retraite Saint-Vincent de Paul à Lacaune

B.5.2 Gestion de la résidence spécialisée St Vincent de Paul à Lacaune (établissement d'accueil pour personnes handicapées vieillissantes)

B.5.3 Création et gestion d'équipements de santé d'intérêt communautaire :

- Maison de santé pluridisciplinaire de Lacaune et maison médicale de Viane
- Maisons médicales d'Anglès, La Salvetat-sur-Agoût et Murat-sur-Vèbre

B.5.4 Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et la petite enfance d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : nouveaux équipements et services à créer en matière d'enfance et de petite enfance. L'intérêt communautaire ne concerne pas la crèche municipale de Lacaune et l'ALSH de La Salvetat-sur-Agoût, déjà existants à ce jour.

B.5.5 Autres actions sociales d'intérêt communautaire

- Gestion du Réseau des Ecoles Rurales des Monts de Lacaune
- Gestion et animation des RAM (relais assistantes maternelles)
- Service de transport à la demande des Monts de Lacaune

B.6 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

B.6.1 Maison de services au public de Lacaune

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- C.1 CONSTITUTION ET GESTION DE RESERVES FONCIERES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L221-1 ET L300-1 DU CODE DE L'URBANISME**
- C.2 CREATION ET GESTION D'UN SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN CHARGE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NEUVES**
- C.3 DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE, RENFORCEMENT ET ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES, EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES POUR LES PROJETS PUBLICS**
- C.4 PARTICIPATION AUX EXTENSIONS DE RESEAU ELECTRIQUE POUR LES BATIMENTS AYANT UN INTERET ECONOMIQUE**
- C.5 ECLAIRAGE PUBLIC**
- C.6 DESSERTE NUMERIQUE**
- C.6.1 Etudes, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique
- C.6.2 Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de communes
- C.7 CULTURE ET PATRIMOINE**
- C.7.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma culturel
- C.7.2 Organisation de manifestations culturelles à l'échelle de la communauté de communes
- C.7.3 Valorisation du patrimoine culturel, littéraire et vernaculaire
- C.7.4 Enseignement musical : antennes du Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse du Tarn situées sur le territoire de la Communauté de Communes
- C.8 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE L'AGGLOMERATION CASTRES-MAZAMET**

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

La Communauté de Communes pourra conclure avec ses communes membres des conventions pour la création ou la gestion de certains équipements ou services conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir au profit des communes membres ou d'autres collectivités comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux textes régissant les Marchés Publics, pour des motifs d'intérêt public local, dans le prolongement des compétences de la communauté de communes et à titre de complément de ce qui est la vocation première de la communauté de communes.

De la même manière, la Communauté de communes et ses communes membres pourront mettre en commun des moyens matériels et des personnels via la conclusion de conventions de prestations de services ou conventions de mise à disposition de personnels et/ou matériels.

ARTICLE 9 : ADHESION / RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, par simple délibération du Conseil de communauté adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, adhérer à un syndicat mixte en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions ou se retirer d'un syndicat mixte.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le 12 JUIL. 2021

La Préfète,



Catherine FERRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2014-152

Montpellier, le 29/06/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de l'académie de Montpellier**, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la rénovation du Palais Universitaire de Montpellier, la Division des Examens et Concours (DEC) et la Délégation de la Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) sont logés provisoirement sur le site du 305 rue d'Argencourt à Montpellier à compter de septembre 2021, les services de la Direction Académique des Services Informatiques (DASI) ayant déménagé pour rejoindre les locaux de l'Etoile de Richter à Montpellier.

Dans ce contexte, il convient d'actualiser la Convention d'Utilisation n° 034-2014-0152, afin de prendre en compte ces modifications.

Le texte de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Division des Examens et Concours (DEC) et de la Délégation de la Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 305 rue d'Argencourt, d'une superficie totale de 3.741 m², cadastré CM n° 196, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 142663/158292

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 2.526 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.581 m²

-Surface utile nette (SUN) : 838 m²

Au 1^{er} septembre 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 90

- effectifs ETP : 90

- nombre de postes de travail : 90

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,56 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

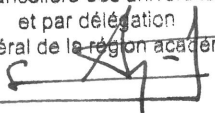
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.


Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour la rectrice de région académique Occitanie,
Chancellerie des universités
et par délégation
Le secrétaire général de la région académique Occitanie

Stéphane Aymard

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

